



## POUVOIR JUDICIAIRE

C/29837/2019

ACJC/409/2020

## DECISION

## DE LA COUR DE JUSTICE

## Chambre civile

## DU MARDI 3 MARS 2020

Requête (C/29837/2019) formée le 3 octobre 2019 par **Monsieur A\_\_\_\_\_**, domicilié \_\_\_\_\_ (Genève), comparant en personne, tendant à l'adoption de **B\_\_\_\_\_**, né le \_\_\_\_\_ 1997.

\* \* \* \* \*

Décision communiquée par plis recommandés du greffier  
du **6 mars 2020** à :

- **Monsieur A\_\_\_\_\_**  
Chemin \_\_\_\_\_ (GE).
  - **Monsieur B\_\_\_\_\_**  
Chemin \_\_\_\_\_ (GE).
  - **Madame C\_\_\_\_\_**  
Chemin \_\_\_\_\_ (GE).
  - **DIRECTION CANTONALE DE L'ETAT CIVIL**  
Route de Chancy 88, 1213 Onex (dispositif uniquement).
-

### **EN FAIT**

A. a) A\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1972 à D\_\_\_\_\_ (France), originaire de E\_\_\_\_\_ (Genève), a épousé à Genève, le \_\_\_\_\_ 2008, C\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1973 à F\_\_\_\_\_ (Russie), désormais originaire de E\_\_\_\_\_ (Genève).

Le couple a donné naissance à une fille, G\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 2008 à H\_\_\_\_\_ (Genève).

C\_\_\_\_\_ est par ailleurs la mère de B\_\_\_\_\_, né I\_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 1997 à J\_\_\_\_\_ (Russie), issu d'une précédente union, et désormais originaire de E\_\_\_\_\_ (Genève). B\_\_\_\_\_ porte le nom de A\_\_\_\_\_ en lieu et place de I\_\_\_\_\_ à la suite d'une décision du Service de l'état civil et des légalisations du 22 septembre 2015.

b) Par requête du 24 septembre 2019 adressée à la Cour de justice, A\_\_\_\_\_ a conclu au prononcé de l'adoption par lui-même de B\_\_\_\_\_, déclarant le considérer comme son fils depuis des années.

c) Par courrier du même jour, B\_\_\_\_\_ a pris les mêmes conclusions. Il a expliqué avoir grandi en Russie jusqu'à l'âge de quatre ans. En avril 2001, ses parents avaient divorcé et il s'était installé en Suisse avec sa mère. Celle-ci avait fait la connaissance de A\_\_\_\_\_, qu'elle avait épousé en 2008, année de naissance de sa sœur G\_\_\_\_\_. Il a expliqué considérer d'ores et déjà A\_\_\_\_\_ comme son père, rôle que ce dernier tenait depuis longtemps, puisque tous deux vivaient sous le même toit depuis plus de dix ans. B\_\_\_\_\_ a indiqué n'avoir plus eu aucun contact avec son père biologique depuis 2001; celui-ci ne s'était jamais occupé de lui d'aucune manière.

d) C\_\_\_\_\_ a appuyé la requête formée par son époux, indiquant que ce dernier élevait et prenait soin de B\_\_\_\_\_ comme s'il était son propre fils depuis près de quinze ans. Il y avait toujours eu entre eux de la compréhension, de la confiance et de l'amour. B\_\_\_\_\_ considérait A\_\_\_\_\_ comme un repère et un exemple.

e) G\_\_\_\_\_ a déclaré souhaiter que son frère B\_\_\_\_\_ soit adopté par son père.

f) Le dossier contient également le témoignage écrit de K\_\_\_\_\_, père de A\_\_\_\_\_ et du frère de ce dernier, L\_\_\_\_\_. Tous deux ont confirmé que B\_\_\_\_\_ faisait partie intégrante de la famille au même titre que sa sœur G\_\_\_\_\_ et qu'ils soutenaient la démarche d'adoption initiée par A\_\_\_\_\_.

g) Le dossier contient par ailleurs des photos de moments partagés entre A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, notamment durant l'enfance de ce dernier.

## EN DROIT

1. **1.1** Tant l'adoptant que l'adopté ont la nationalité suisse, de sorte que la cause ne présente aucun élément d'extranéité.

B \_\_\_\_\_ est né le \_\_\_\_\_ 1997, de sorte qu'il a atteint la majorité le \_\_\_\_\_ 2015. La présente procédure concerne par conséquent l'adoption d'un majeur.

2. **2.1** Selon l'art. 266 al. 1 CC, une personne majeure peut être adoptée si elle a besoin de l'assistance permanente d'autrui en raison d'une infirmité physique, mentale ou psychique et que le ou les adoptants lui ont fourni des soins pendant au moins un an (ch. 1), lorsque, durant sa minorité, le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an (ch. 2), ou pour d'autres justes motifs, lorsqu'elle a fait ménage commun pendant au moins un an avec le ou les adoptants (ch. 3).

Au surplus, les dispositions sur l'adoption de mineurs s'appliquent par analogie, à l'exception de celle sur le consentement des parents (art. 266 al. 2 CC).

Une personne peut adopter l'enfant de son conjoint (art. 264c al. 1 ch. 1 CC). Le couple doit faire ménage commun depuis au moins trois ans (art. 264c al. 2 CC).

La différence d'âge entre l'enfant et l'adoptant ne peut pas être inférieure à seize ans, ni supérieure à 45 ans (art. 264d al. 1 CC).

Si l'enfant est capable de discernement, son consentement à l'adoption est requis (art. 265 al. 1 CC).

Avant l'adoption d'une personne majeure, l'opinion des personnes suivantes doit en outre être prise en considération : conjoint ou partenaire enregistré de la personne qui fait l'objet de la demande d'adoption, parents biologiques de la personne qui fait l'objet de la demande d'adoption et descendants de la personne qui fait l'objet de la demande d'adoption, pour autant que leur âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent pas (art. 268a *quater* al. 2 CC).

**2.2** En l'espèce, l'adoptant est l'époux de la mère de l'adopté depuis le \_\_\_\_\_ 2008, soit depuis près de douze ans. L'adoptant a prodigué des soins et pourvu à l'éducation de l'adopté à tout le moins depuis cette date, de sorte qu'ils ont noué entre eux des relations filiales. La condition de l'art. 264d al. 1 CC est remplie, puisque la différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté est de 25 ans. L'adopté a consenti à son adoption par A \_\_\_\_\_; il en va de même de sa mère, laquelle a déclaré appuyer la requête de son époux et G \_\_\_\_\_ A \_\_\_\_\_, demi-sœur de l'adopté le considère d'ores et déjà comme son frère à part entière. Seul le père biologique de l'adopté n'a pas été consulté, au motif que ce dernier n'entretient plus aucune relation avec lui depuis 2001. Au demeurant et compte tenu des

circonstances, un éventuel avis négatif du père de l'adopté n'aurait, quoiqu'il en soit, pas mis en échec la procédure d'adoption.

Au vu de ce qui précède, il sera fait droit à la requête.

Il sera précisé que conformément à l'art. 267 al. 3 ch. 1 CC, les liens de filiation avec la mère ne sont pas rompus.

3. L'adopté portant d'ores et déjà le nom de famille de A\_\_\_\_\_, l'adoption n'aura aucun effet sur celui-ci.

L'adopté étant majeur, l'adoption n'a pas d'impact sur sa nationalité, étant par ailleurs relevé que l'adoptant et l'adopté ont d'ores et déjà la même origine.

4. Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr., seront mis à la charge du requérant et compensés avec l'avance de frais de même montant, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre civile :**

Prononce l'adoption de B\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1997 à J\_\_\_\_\_ (Russie), originaire de E\_\_\_\_\_ (Genève), par A\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1972 à D\_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_/France), originaire de E\_\_\_\_\_ (Genève).

Dit que les liens de filiation entre B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, née \_\_\_\_\_ [nom de jeune fille], le \_\_\_\_\_ 1973 à F\_\_\_\_\_ (Russie), originaire de E\_\_\_\_\_ (Genève) ne sont pas rompus.

Dit qu'à l'avenir l'adopté conservera le nom de A\_\_\_\_\_ et restera originaire de E\_\_\_\_\_ (Genève).

Arrête les frais judiciaires de la procédure à 1'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

**Siégeant:**

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les **30 jours** qui suivent sa notification.*

*L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.*

**Annexes pour le Service de l'état civil :**

Pièces déposées par les requérants.